



2026/716

27.3.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/716 DE LA COMMISSION

du 26 mars 2026

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/2328 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/328 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen intermédiaire partiel limité au préjudice, ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2025/2337 modifiant, à la suite d'un réexamen intermédiaire complet, le règlement d'exécution (UE) 2023/1452 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3, et son article 14, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽²⁾, et notamment son article 19 et son article 24, paragraphe 1,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) À l'issue d'un réexamen intermédiaire complet (ci-après le «réexamen intermédiaire complet»), la Commission a, par son règlement d'exécution (UE) 2025/2337 ⁽³⁾, modifié le règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission ⁽⁴⁾ instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine.
- (2) À l'issue d'un réexamen intermédiaire partiel limité au préjudice, la Commission a, par son règlement d'exécution (UE) 2025/2328 ⁽⁵⁾, modifié le règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission ⁽⁶⁾ instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine (ci-après conjointement «les règlements modificatifs»).
- (3) En conséquence des règlements modificatifs, le taux combiné du droit antidumping et du droit compensateur sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine allait de 23 % à 33,2 %.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/2337 de la Commission du 24 novembre 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/1452 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/2337, 25.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2337/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission du 13 juillet 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 14.7.2023, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1452/oj).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/2328 de la Commission du 24 novembre 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/328 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen intermédiaire partiel limité au préjudice (JO L, 2025/2328, 25.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2328/oj).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission du 24 février 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 25.2.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/328/oj).

- (4) Lors de la mise en œuvre des règlements modificatifs, les autorités douanières nationales ont remarqué que les noms des sociétés indiqués pour le code additionnel TARIC B990 dans les deux règlements modifiés étaient différents. Il convient de rectifier cette erreur en remplaçant la référence au CNBM Group, au considérant 155 et à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2025/2328, par les noms des sociétés composant le groupe tels qu'ils apparaissent dans le règlement d'exécution (UE) 2025/2337.
- (5) Les autorités douanières nationales ont également fait observer que l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2025/2328 faisait référence, sans les nommer, aux «[a]utres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1379/2014 [de la Commission] (7)». Par souci de clarté, il semble approprié de nommer explicitement les sociétés et leur code additionnel TARIC, étant donné que le contenu de l'annexe I a changé puisqu'il a été jugé, lors du réexamen intermédiaire complet des mesures antidumping, que deux sociétés étaient liées. De même, l'article 1^{er} du règlement (UE) 2025/2337 devrait indiquer que le droit antidumping applicable à toutes les autres importations de produits de fibre de verre originaires de la République populaire de Chine s'applique également aux sociétés précédemment énumérées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1379/2014, celles-ci n'ayant pas coopéré au réexamen intermédiaire complet.
- (6) En outre, les deux règlements modificatifs comportaient une erreur matérielle dans le taux du droit compensateur pour «[t]outes les autres importations originaires de la RPC», ce droit devant s'élever à 10,3 % et non à 10,2 %. En conséquence, le niveau du droit antidumping institué sur toutes les autres importations originaires de la RPC devrait également être corrigé et fixé à 22,9 % au lieu de 23 %. Cette correction n'a toutefois aucune incidence financière, étant donné que le taux combiné du droit antidumping et du droit compensateur reste le même.
- (7) À la lumière de ce qui précède, la Commission a décidé de rectifier le considérant 335 et l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2025/2337 ainsi que le considérant 155 et l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2025/2328.
- (8) Les corrections devraient prendre effet à compter de l'entrée en vigueur des règlements d'exécution (UE) 2025/2337 et (UE) 2025/2328, à savoir le 26 novembre 2025.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tableau figurant au considérant 155 du règlement d'exécution (UE) 2025/2328 est remplacé par le suivant:

«Société	Droit compensateur (en %)
CNBM Group: — Jushi Group Co., Ltd — Jushi Group Chengdu Co., Ltd — Jushi Group Jiujiang Co., Ltd — Taishan Fiberglass Inc.	10,2

(7) Règlement d'exécution (UE) n° 1379/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 248/2011 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine (JO L 367 du 23.12.2014, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/1379/oj).

«Société	Droit compensateur (en %)
Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd	5,8
Chongqing Polycomp International Corporation	9,7
PPG Sinoma Jinjing Fiber Glass Company Ltd Xingtai Jinniu Fiberglass Co., Ltd Weiyuan Huayuan Composite Material Co., Ltd Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd Glasstex Fiberglass Materials Corp.	10,2
Toutes les autres importations originaires de la RPC	10,3»

Dans le règlement d'exécution (UE) 2025/2328, le tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacé par le suivant:

«Société	Droit compensateur (en %)	Code additionnel TARIC
CNBM Group: — Jushi Group Co., Ltd — Jushi Group Chengdu Co., Ltd — Jushi Group Jiujiang Co., Ltd — Taishan Fiberglass Inc.	10,2	B990
Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd	5,8	A983
Chongqing Polycomp International Corporation	9,7	B991
PPG Sinoma Jinjing Fiber Glass Company Ltd	10,2	B992
Xingtai Jinniu Fiberglass Co., Ltd		B993
Weiyuan Huayuan Composite Material Co., Ltd		B994
Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd		B995
Glasstex Fiberglass Materials Corp.		B996
Toutes les autres importations originaires de la RPC		10,3

Le tableau figurant au considérant 335 du règlement d'exécution (UE) 2025/2337 est remplacé par le suivant:

«Droits antidumping et droits compensateurs combinés	Marge de dumping	Niveau d'élimination du préjudice	Droit compensateur	Droit antidumping
CNBM Group: — Jushi Group Co., Ltd — Jushi Group Chengdu Co., Ltd — Jushi Group Jiujiang Co., Ltd — Taishan Fiberglass Inc.	33,2 %	72,2 %	10,2 %	23,0 %

«Droits antidumping et droits compensateurs combinés	Marge de dumping	Niveau d'élimination du préjudice	Droit compensateur	Droit antidumping
Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd	23,0 %	87,3 %	5,8 %	17,2 %
Chongqing Polycomp International Corporation	30,2 %	76,1 %	9,7 %	20,5 %
PPG Sinoma Jinjing Fiber Glass Company Ltd Xingtai Jinniu Fiberglass Co., Ltd Weiyuan Huayuan Composite Material Co., Ltd Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd Glasstex Fiberglass Materials Corp.	33,2 %	87,3 %	10,2 %	23,0 %
Toutes les autres importations originaires de la RPC	33,2 %	87,3 %	10,3 %	22,9 %»

Dans le règlement d'exécution (UE) 2025/2337, le tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacé par le suivant:

«Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
CNBM Group: — Jushi Group Co., Ltd — Jushi Group Chengdu Co., Ltd — Jushi Group Jiujiang Co., Ltd — Taishan Fiberglass Inc.	23 %	B990
Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd	17,2 %	A983
Chongqing Polycomp International Corporation	20,5 %	B991
PPG Sinoma Jinjing Fiber Glass Company Ltd	23 %	B992
Xingtai Jinniu Fiberglass Co., Ltd		B993
Weiyuan Huayuan Composite Material Co., Ltd		B994
Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd		B995
Glasstex Fiberglass Materials Corp.		B996
Toutes les autres importations originaires de la RPC	22,9 %	A999»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 26 novembre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
